Publié le 08/09/2023



01 34

FAX 01.3 ID: 095-219504800-20230907-ARR2023133-AR



Direction des services Techniques services-techniques@ville-parmain.fr AP/LP/SC

N°2023/133

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNER AU NIVEAU DU QUAI DES SAULES, LE LONG DES BERGES

Le Maire de la Commune de PARMAIN;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3. L 2213-4 et L.2213-5:

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de règlementer la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant que le stationnement de véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation des passants, le long de la voie piétonne, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

R

Article 1

Il est interdit à tout conducteur de stationner ou d'arrêter son véhicule au niveau du QUAI DES SAULES, le long des berges.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le 08/09/2023



Article 6

ID: 095-219504800-20230907-ARR2023133-AR Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,

Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont

chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 7 septembre 2023

L'Adjoint au maire Sécurité - Circulation

Publié le :

7 septembre 2023

Notifié le :

7 septembre 2023

Exécutoire le :

7 septembre 2023

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (https://www.télérecours.fr).